



# DELIBERATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10/10/2023

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
En exercice : 9
Présents : 6
Nombre de suffrages : 6

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROY Jean-Louis.

**Etaient présents :**

Mme BLOUIN Anaïs, Mme LUMINEAU Catherine, Mme MOUSSET Marie-Thérèse, M. PASQUIER Michel, M. POUPLIN Michel, M. ROY Jean-Louis

**Procuration(s) :**

<b><u>Date de convocation</u></b>
02/10/2023

**Etai(ent) absent(s) :**

<b><u>Date d'affichage</u></b>
02/10/2023

**Etai(ent) excusé(s) :**

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

.././....
-----------

Mme DURAND Emilie, Mme JOLY Véronique, Mme ROCHAIS Marie-Odile

et publication du :

.././....
-----------

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme BLOUIN Anaïs

**Numéro interne de l'acte : D03.10.2023**  
**Objet : D03.10.2023 - EHPAD : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés ou des usagers. C'est aussi un gage de sécurité juridique et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être « mutualisé » .

La collectivité a la possibilité de nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

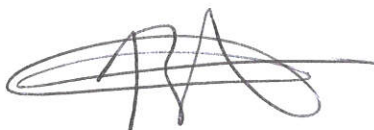
Monsieur le Président propose :

- De nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après délibération, à l'unanimité des votants, les membres du Conseil d'Administration acceptent la proposition de Monsieur le Président.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance,  
Anaïs BLOUIN



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à SEVREMONT  
Le Président,

